

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SACRÉ-CŒUR

SACRÉ-CŒUR, LE 11 SEPTEMBRE 2024

À une séance ajournée du conseil de la Municipalité de Sacré-Cœur, comté de la Haute-Côte-Nord à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à la salle du conseil, au 88 rue Principale Nord, à laquelle étaient présents les conseillers suivants :

PRÉSENCES : M<sup>me</sup> Lise Boulianne  
M<sup>me</sup> Nada Deschênes  
M<sup>me</sup> Valérie Dufour  
M. Guillaume Lavoie  
M. Philippe Roy

ABSENCES : M<sup>me</sup> Marie-Chantal Dufour  
M. Janic Boisvert

Tous membres et formant quorum.

Assiste également à cette séance :

M. Jeannot Lepage, directeur général et greffier-trésorier

### **OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**

M<sup>me</sup> Lise Boulianne, maire, constate le quorum et déclare la séance ouverte à 17 h 15.

### RÉSOLUTION 2024-09-352

#### **Lecture et adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par M<sup>me</sup> Nada Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté :

#### **ORDRE DU JOUR**

- A. Vérification du quorum et ouverture de la séance ;**
- B. Adoption de l'ordre du jour ;**
- C. Administration :**
  - a) Adoption du Règlement 626 décrétant l'aménagement d'une promenade sur la rue principale nord ainsi qu'une dépense et un emprunt ;

**D. Urbanisme :**

- a) Demande de PPCMOI de monsieur Bruno Junior Simard ;

**E. Levée de la séance**

**Administration générale :**

Résolution 2024-09-353

---

ADOPTION DU RÈGLEMENT 626 DÉCRÉTANT L'AMÉNAGEMENT D'UNE PROMENADE SUR LA RUE PRINCIPALE NORD AINSI QU'UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT

---

À UNE SÉANCE ajournée du conseil municipal de la Municipalité de Sacré-Cœur, M.R.C. de La Haute-Côte-Nord, tenue le 11 septembre 2024 à 17 h 15, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle assemblée il y avait quorum.

SON HONNEUR LE MAIRE : M<sup>me</sup> Lise Boulianne

LES CONSEILLERS :

Nada Deschênes

Valérie Dufour

Guillaume Lavoie

Philippe Roy

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Sacré-Cœur, M.R.C. de La Haute-Côte-Nord, est régie par les dispositions du « Code municipal du Québec »;

**CONSIDÉRANT QUE** pour payer une partie des travaux décrétés au présent règlement, ce conseil entend approprier des subventions à venir de 746 086 \$;

**CONSIDÉRANT** QU'avis de présentation du présent règlement a été préalablement donné, soit lors d'une séance ordinaire de ce conseil tenue le 9 septembre 2024;

**CONSIDÉRANT** que le projet de règlement 626 a été préalablement déposé à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 septembre 2024;

**POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Guillaume Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le présent règlement portant le numéro 626, lequel décrète et statue ce qui suit:**

### **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **Titre**

*Le présent règlement porte le titre de :*

« RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'AMÉNAGEMENT D'UNE PROMENADE SUR LA RUE PRINCIPALE NORD AINSI QU'UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT »

#### **Définition**

Aux fins de l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article :

**Conseil :** le Conseil de la Municipalité de Sacré-Cœur, M.R.C. de La Haute-Côte-Nord

**Municipalité :** la Municipalité de Sacré-Cœur, M.R.C. de La Haute-Côte-Nord

**Personne :** toute personne physique ou morale

#### **But et travaux autorisés**

Le présent règlement a pour but d'autoriser ce conseil à:

- a) Effectuer les travaux d'aménagement incluant les travaux de construction, d'achat de mobilier, de conduite d'électricité et d'aqueduc dans le cadre du projet de promenade sur la rue Principale Nord;
- b) Décréter l'autorisation de faire compléter tous les documents techniques et toutes les procédures légales, les analyses de laboratoire, ainsi que la préparation des plans et devis requis à la réalisation des ouvrages ci-haut décrits et à l'exécution de travaux connexes.

### Estimé des coûts des travaux

Les travaux décrétés par le présent règlement sont estimés à la somme de 986 716 \$ tel qu'il appert d'une estimation préparée par monsieur Jeannot Lepage, greffier-trésorier datée du 9 septembre 2024, laquelle est jointe en liasse au présent règlement sous la cote « Annexe A ».

### Dépense autorisée

Ce conseil est, par les présentes, autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 986 716 \$, soit :

1. pour l'exécution des travaux décrétés pour le présent règlement et pour solder tous les autres frais connexes, d'administration, les frais d'ingénierie, les frais légaux, les intérêts sur emprunts temporaires et toute dépense accessoire, une somme n'excédant pas 986 716 \$;
2. cette somme comprend un montant non supérieur à cinq pour cent (5%) du montant de la dépense prévue au présent règlement et destiné à renflouer le fonds général de la municipalité d'une partie des sommes engagées par celle-ci, avant l'adoption du présent règlement relativement à l'objet de celui-ci, tel qu'il appert dans un certificat de coûts engagés préparé par monsieur Jeannot Lepage, secrétaire-trésorier, en date du 9 septembre 2024, lequel document, après avoir été paraphés par son honneur, le maire, madame Lise Boulianne et monsieur Jeannot Lepage, greffier-trésorier pour fins d'identification, est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme « Annexe A ».

### Montant de l'emprunt autorisé

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues dans le présent règlement, ce conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 986 716 \$ remboursable sur une période de vingt (20) ans.

### Appropriation des deniers

Le produit de cet emprunt est approprié et affecté uniquement au paiement des dépenses autorisées par le présent règlement.

### Appropriation des subventions

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

#### Imposition taxes - ensemble des biens-fonds imposables de la municipalité

Pour pourvoir aux dépenses relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des emprunts contractés aux termes du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur réelle, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

#### Estimation insuffisante

S'il advient que le montant d'une appropriation dans le présent règlement est plus élevé que les dépenses effectivement faites en rapport avec cette appropriation, l'excédent pourra servir à payer toutes les dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avérerait insuffisante.

#### Signature des documents

Madame le maire, Lise Boulianne, et monsieur Jeannot Lepage, greffier-trésorier, sont, par les présentes, autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Sacré-Cœur, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

#### Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

#### **Urbanisme :**

#### RÉSOLUTION 2024-09-354

#### **Demande de PPCMOI de Monsieur Bruno Junior Simard**

**CONSIDÉRANT QUE** monsieur Bruno Junior Simard a déposé une demande de PPCMOI afin de louer une roulotte de camping sur le lot 5 357 871 ainsi que sa résidence secondaire sur le terrain voisin, soit le lot 5 357 870 se situant dans la zone 37.1-A.

**CONSIDÉRANT QU'**à l'article 8.2.1.4 du règlement de zonage, les roulettes ne peuvent être utilisées à des fins de séjour ;

**CONSIDÉRANT QUE** ce projet pourrait créer un précédent ;

**CONSIDÉRANT QUE** la roulotte ne peut en aucun cas devenir une résidence secondaire car la superficie minimale n'est pas respectée ;

**CONSIDÉRANT QU'**après quelques recherches, la résidence secondaire sur le lot 5 357 870 peut être louée puisqu'aucun règlement municipal ne l'interdit ;

**PAR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ** par M<sup>me</sup> Nada Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers présents, de refuser la demande numéro 2024-006 soumise par monsieur Bruno Junior Simard aux fins : de louer une roulotte de camping sur le lot 5 357 871. Par conséquent, la résidence secondaire sur le lot 5 357 870 peut être louée puisqu'aucun règlement municipal ne l'interdit.

RÉSOLUTION 2024-09-355

**Levée de la séance**

Il est proposé par M. Philippe Roy que la séance soit levée à 17 h 25.

\_\_\_\_\_  
Lise Boulianne, -mairie

\_\_\_\_\_  
Jeannot Lepage, directeur général  
et secrétaire-trésorier

PAR LES PRÉSENTES, JE, LISE BOULIANNE, MAIRE, APPROUVE TOUTES LES RÉOLUTIONS DANS LE PRÉSENT PROCÈS-VERBAL.

\_\_\_\_\_  
Lise Boulianne, maire